

DEPARTEMENT DE L'ISERE



MAIRIE
DE
THEYS
38570 THEYS



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 06 JUIN 2024

Sous la présidence de Madame Régine MILLET, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19, présents : 12

Séance ordinaire du 06 juin 2024 à 20H00

Le six juin deux mil vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de THEYS, légalement convoqué le 31 mai 2024, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Régine MILLET, Maire.

Etaient présents :

Mme MILLET Régine, M. CARAGUEL Bruno, Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLETT Nadège, Mme MARS Orianne, Mme BOUVEROT-REYMOND Armelle, M. DUFOUR Pierre, Mme PAYERNE-BACCARD Lauranne, M. TASSAN Cédric, M. COHARD Philippe, Mme MALEZIEUX Marie-Laure, M. MIDALI Michaël, M. ANDRIEU Patrick, formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :

M. COLONEL Jean-Paul à Mme MILLET Régine,
M. GUILLAUME Stéphane à Mme MARS Orianne,
Mme MONCENIX-LARUE Tiffany à Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLETT Nadège,
Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLETT Florence à M. ANDRIEU Patrick,
M. FLORIET Waldemar Paul à M. CARAGUEL Bruno.

Membres absents excusés :

Mme GIRY Svetlana,
M. BOUCHET-BERT-PEILLARD Yannick.

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures, salue les membres présents et excuse les membres absents.

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, Madame BOUVEROT-REYMOND Armelle est désignée comme secrétaire de séance de la présente réunion.

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée au moins 3 jours francs avant la présente séance.

Approbation du procès-verbal du dernier Conseil municipal.

DELIBERATION N° 021-2024

CONSEIL MUNICIPAL – Installation de Michaël MIDALI en qualité de Conseiller municipal

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que Monsieur Michaël FUENTES a présenté sa démission du Conseil municipal en date du 27 mai 2024 reçue en mairie le 31 mai 2024. Par conséquent un siège de Conseiller municipal est désormais vacant.

En application de l'article L.270 du Code électoral Monsieur Michaël MIDALI, suivant de liste, a été sollicité pour occuper cette fonction. Monsieur Michaël MIDALI ayant accepté son mandat et ayant été convoqué à la présente séance du Conseil il convient de l'installer en qualité de Conseiller municipal.

Les commissions et délégations auprès des structures partenaires ou associatives auxquels il participera seront définies par délibération au prochain Conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4 ;

Vu le code électoral et notamment l'article L.270 ;

Vu le courrier de Monsieur Michaël FUENTES en date du 27 mai 2024 et reçu en mairie le 31 mai 2024 portant démission de son mandat de Conseiller municipal ;

Vu le courrier de Madame le Maire de la commune de Theys en date du 03 juin 2024 informant Monsieur le Préfet de l'Isère de la démission de Monsieur Michaël FUENTES par voie électronique ;

Vu le courrier de Madame le Maire de la commune de Theys en date du 31 mai 2024 à l'attention de Monsieur Michaël MIDALI lui proposant de siéger au Conseil municipal ;

Vu le tableau du Conseil municipal ci-annexé,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller municipal démissionnaire est assuré par "le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu" ;

Considérant, par conséquent, que Monsieur Michaël MIDALI, candidat suivant, est désigné pour remplacer Monsieur Michaël FUENTES au Conseil municipal ;

Considérant que Monsieur Michaël MIDALI, suivant de liste, a accepté de devenir Conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Prend acte de la démission de Monsieur Michaël FUENTES ;
- Installe Monsieur Michaël MIDALI en qualité de Conseiller municipal à partir de ce jour ;
- Demande à Madame le Maire d'assurer la mise à jour du tableau du Conseil municipal ci-annexé.

DELIBERATION N° 022-2024

URBANISME - Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Theys

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de prendre une nouvelle délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur depuis 1991 et modifié à plusieurs reprises a cessé de s'appliquer sur le territoire communal depuis 2020.

En effet, Madame le Maire rappelle que la caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) a été programmée depuis la promulgation de la loi SRU du 13 décembre 2000 qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). La loi ALUR du 24 mars 2014 a fixé cette caducité au 31 décembre

2015, tout en prévoyant qu'elle était retardée jusqu'au 26 mars 2017 lorsqu'une procédure de révision vers un PLU était en cours. Ce délai a été retardé à plusieurs reprises et repoussé au 31 décembre 2020. La commune ayant engagée une procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 12 juin 2013 est entrée dans ce dispositif. L'élaboration du nouveau document d'urbanisme n'ayant pas abouti avant le 31 décembre 2020, le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été rendu caduque et la commune est aujourd'hui soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Après plusieurs années de travail qui ont permis à la commune d'établir un diagnostic du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a été débattu en Conseil Municipal en date du 27 juin 2019, le règlement écrit et graphique, la procédure n'a pu aboutir et a été stoppée en 2020. La commune a souhaité relancer la procédure à l'été 2023 avec un nouveau bureau d'études.

Les évolutions réglementaires et le nouveau contexte législatif poussent aujourd'hui la commune à se doter d'une nouvelle délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération du 12 Juin 2013.

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt de se doter d'un document d'urbanisme afin d'organiser et définir le développement de la commune, répondre aux enjeux qui se posent au territoire et d'intégrer le nouveau cadre réglementaire.

Les objectifs suivants sont retenus :

- prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable ;
- promouvoir les énergies renouvelables ;
- maîtriser l'étalement urbain et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ;
- permettre une évolution démographique adaptée au territoire communal ;
- préserver et valoriser le patrimoine architectural des hameaux, du bourg et les paysages ;
- préserver et valoriser le patrimoine historique ;
- prendre en compte l'aménagement de son territoire de montagne, inventif, innovant et attractif toutes saisons ;
- assurer la qualité des insertions architecturales ;
- prendre en compte les risques naturels afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;
- protéger, préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- permettre le développement des activités économiques et touristiques.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus poursuivent en partie ceux d'ores et déjà inscrits dans la délibération de 2013, ces derniers étant toujours d'actualité. Ils constituent toujours la phase actuelle de la réflexion communale. Il est précisé que ces objectifs pourront évoluer, être complétés au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à cette élaboration et à la concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.103-2, L.103-6, L.111-3, L132-7, L132-9, L153-31 à L153-35, L153 et suivants ;

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus,
- de définir les modalités de la concertation de la manière suivante qui associeront pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, les habitants et les autres personnes concernées :
 - organisation d'au moins deux réunions publiques pour la présentation des principales étapes de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
 - mise à disposition en mairie d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations du public jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par le conseil municipal et aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
 - envoyer un courrier postal à l'adresse : Mairie de Theys – 1 place de l'Eglise – 38570 THEYS
 - d'informer la population, par des articles dans la lettre d'information municipale et le site communal des étapes de la procédure ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'issue duquel le conseil municipal en tirera le bilan.

- de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme Atelier 2 ;
- de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues à l'article L.132-13 dès lors qu'elles en ont fait la demande ;
- de donner l'autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service nécessaires à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- d'associer à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sur le site internet de la commune conformément à l'article L2131-1 du CGCT.

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, elle sera notifiée aux personnes publiques associées, visées notamment aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'urbanisme.

DELIBERATION N° 023-2024

INTERCOMMUNALITE - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'évaluation du transfert à la Communauté de communes Le Grésivaudan de l'office de tourisme de Saint-Martin d'Uriage

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération la commune de Saint-Martin d'Uriage n°101/2023 en date du 20 décembre 2023, approuvant le transfert de l'OT de Saint-Martin d'Uriage à la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0049 en date du 25 mars 2024, actant le transfert de l'OT de Saint-Martin d'Uriage à la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Considérant le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan de l'office du tourisme de Saint-Martin d'Uriage au 1er avril 2024, élaboré approuvé par la CLECT le 10 avril 2024 ;

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 43 communes membres de la communauté de communes. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes émet un avis favorable.

Madame le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan de l'office du tourisme de Saint-Martin d'Uriage ci-annexé.
- Notifie cette décision à la communauté de communes Le Grésivaudan.

DELIBERATION N° 024-2024

INTERCOMMUNALITE – Convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention suivie d'avenants ont été conclus entre la Commune et la Communauté de Communes du Grésivaudan afin de confier l'instruction des dossiers ADS au service communautaire en charge des autorisations relatives au droit des sols.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence en matière d'affichage publicitaire est transférée aux communes (auparavant prise en charge par la Préfecture de l'Isère).

La Communauté de communes Le Grésivaudan propose de compléter l'offre de services de la convention d'instruction mutualisée des autorisations du droit des sols par l'instruction des demandes relevant du champ de l'affichage publicitaire au titre du Code de l'environnement.

C'est pour cette raison que c'est nécessaire de compléter la convention par un nouvel avenant en ajoutant deux nouvelles catégories relatives à l'affichage publicitaire :

- les déclarations préalables,
- les autorisations préalables.

Madame le Maire fait lecture de l'avenant à la convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ouï l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- autorise Madame le Maire à signer l'avenant portant sur l'intégration de l'affichage publicitaire à la convention avec la Communauté de communes Le Grésivaudan ainsi que tous les documents se rapportant à l'évolution de la convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

DELIBERATION N° 025-2024

STATION - Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan – Modification des statuts

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les résolutions de l'Assemblée générale en date du 29 avril 2024,

Un des points à l'ordre du jour du Conseil d'administration de la Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan (SEMLG) en date du 29 avril dernier était la modification des statuts.

Madame le Maire rappelle qu'une modification portant sur la structure des organes dirigeants d'une SEM ne peut intervenir qu'après l'adoption d'une délibération approuvant la modification. Aussi, la commune de Theys doit se prononcer sur la modification des statuts envisagée par la SEMLG.

En effet, en application des dispositions de l'article L1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord préalable de la commune de Theys est nécessaire.

Ce projet de modification statutaire comprend deux propositions :

- Proposition de modification de l'article 12 relatif à la composition du Conseil d'administration pour l'ajout d'un siège supplémentaire représentant les collectivités territoriales ;
- Proposition d'ajout d'un article 22.2 relatif aux censeurs.

La modification des statuts aura notamment pour but de passer à 13 administrateurs, dont 8 membres représentants de la CCLG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver l'augmentation du nombre de représentants de la CCLG au sein du Conseil d'administration de la SEMLG et les modifications statutaires en découlant, telles que présentées.
- D'approuver l'ajout d'un article 22.2 relatif aux censeurs.
- D'autoriser le représentant de la commune de Theys au Conseil d'administration de la SEMLG à voter en faveur de l'augmentation du nombre de représentants de la SEMLG, de l'ajout d'un article relatif aux censeurs et des modifications statutaires en découlant.

Madame Svetlana GIRY, conseillère municipale, a rejoint la séance.

DELIBERATION N° 026-2024

FINANCES – Participation financière pour l'association NEXTAPE pour l'organisation du Flower's Tour sur la commune de Theys

Madame le Maire informe l'Assemblée de l'évènement du festival « Flower's Tour » organisé sur la commune de Theys le samedi 28 avril 2024.

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil de la demande de l'association NEXTAPE d'une participation financière de la commune à hauteur de 1 500,00 €.

Ouï l'exposé de Mme le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- décide d'accorder à l'association NEXTAPE au titre du festival « Flower's Tour » une participation financière d'un montant de 1 500,00 €,
- décide d'établir le mandat sur le budget communal 2024 au compte « 6042 Achat de prestations de services autres que terrain à aménager »,
- autorise Madame le Maire à signer tout document y afférant.

DELIBERATION N° 027-2024

ANIMATION – Participation financière pour la fête médiévale de juillet 2024 sur la commune de Theys

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la fête médiévale prévue le week-end des 6 et 7 juillet 2024 sur la commune organisée par l'association Le Châtel de Theys.

Il s'agit de la 2^{ème} édition de l'évènement de « reconstruction historique » avec un campement, un chantier de reconstruction d'échafaudages, un atelier de corderie, des démonstrations de mesure et de géométrie anciennes, un jardin médiéval, une tombola, des expositions, des conférences, etc.

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la demande de participation financière à hauteur de 1.500,00 € émise par l'association Le Châtel de Theys.

Ouï l'exposé de Mme le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide verser une participation financière pour des prestations de services à l'association Le Châtel de Theys pour la fête médiévale des 6 et 7 juillet 2024.
- Précise que la somme totale de 1.500,00 € sera mandatée sur le budget communal 2024 au compte « 6042 Achat de prestations de services autres que terrain à aménager ».

DELIBERATION N° 028-2024

DOMAINE ET PATRIMOINE - Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation tenue du 06 mai 2024 au 05 juin 2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport :

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- La diffusion de l'information relative à cette consultation a été faite par voie électronique (site internet communal) et par le bulletin municipal diffusé dans les boîtes aux lettres.

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les EnR ont été mis à disposition du public sur registre en mairie et par voie électronique (données cartographiques mises à disposition sur le site internet communal et possibilité de réponse courriel), comprenant des éléments centrés sur la commune de Theys :

- Un texte court et un texte plus long issu des outils mis en place par les Services de l'État,
- Une carte sur l'irradiation solaire,
- Une carte du potentiel éolien,
- Une carte du potentiel de méthanisation
- La carte des ZNIEF 1 et 2.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

La participation est de 9 contributions dont 3 sur place, l'ensemble consigné sur registre aux pages numérotées. Il n'a pas été enregistré de contributions négatives.

Le bilan global est que le photovoltaïque est largement sollicité sur les bâtiments communaux (halle des sports en particulier), les parkings du village et préaux des écoles (ombrières), voire des espaces naturels. Il est également proposé de couvrir les parkings de Pipay avec des ombrières.

L'hydroélectricité est aussi sollicitée, sachant que l'historique des centrales de ce type est fort, et que des installations de ce type sont en exploitation.

Il est également proposé de créer un réseau de chaleur bois autour du pôle petite enfance, de la maison médicale et du groupe scolaire qui sont géographiquement proches. Ces derniers pourraient être équipés de panneaux solaires thermiques afin de satisfaire une partie de leurs besoins en eau chaude sanitaire.

Enfin, des propositions d'éolien ont été formulées sur les environs de la station de Pipay et au Col des Ayes.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAEnR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien : les zones du territoire communal repérées comme favorables dans les documents de potentiel éolien pourraient convenir, mais les oppositions à des ouvrages en hauteur (antennes au Col des Ayes) montrent que ces mises en place seront difficiles. L'opportunité du site de Pipay, portant déjà des ouvrages et gros consommateur d'énergie est évoquée à bon escient.

- pour le solaire thermique sur bâtiments : l'ensemble des toitures des bâtiments, communaux ou privés, existants ou à venir est proposé par le conseil municipal. Le PLU en cours de rédaction est vu comme un premier facilitateur de cette démarche.

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiments : l'ensemble des toitures des bâtiments, communaux ou privés, existants ou à venir est proposé par le conseil municipal, ainsi que des ombrières de parking pouvant être projetées. Le PLU en cours de rédaction est vu comme un premier facilitateur de cette démarche.

- pour le solaire photovoltaïque au sol : cette approche, évoquée dans la consultation, interroge le conseil municipal sur des éléments de concurrence avec les activités agricoles et forestières, ainsi que pour leurs impacts paysagers et environnementaux et territoire de montagne.

- pour la méthanisation : ce volet a été jugé sans objet sur le territoire communal de Theys, faute de ressources, en raison des transports nécessaires et des faibles capacités foncières pouvant accueillir de tels équipements.

- pour l'hydroélectricité : de par l'historique communal et du massif, cette production d'énergie a été plébiscitée. Les réserves du conseil municipal sont liées aux difficultés torrentielles (transports de matériaux) et d'irrégularité des débits en contexte de changements climatiques (réduction des enneigements amont). Cependant, l'ensemble des cours d'eau suffisants au regard des technologies mises en œuvre est jugé comme une opportunité à étudier.

- pour la géothermie : pas de zonage spécifique sur la commune.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus.

Le Maire ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à Monsieur le Préfet ;

- à Monsieur le Référent Préfectoral aux énergies renouvelables ;

- à Monsieur le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;

- à la Présidence de l'Établissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble.

DELIBERATION N° 029-2024

ECOLES – Modification des tarifs de la Garderie périscolaire

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations 13 septembre 2003, du 27 septembre 2005, du 06 juillet 2010, du 10 novembre 2011, du 28 août 2014 et du 11 avril 2022 par lesquelles les tarifs de la garderie périscolaire avaient été modifiés.

Vu la délibération du 24 octobre 2001 portant constitution d'une régie de recettes pour la création d'une garderie du matin, la délibération du 30 mars 2010 portant création d'une plage horaire supplémentaire et les délibérations du 4 décembre 2014 et du 16 juillet 2015 modifiant la constitution de la régie de recette de la garderie périscolaire.

Vu la délibération du 24 octobre 2001 fixant les tarifs à appliquer et les délibérations du 27 septembre 2005, du 06 juillet 2010, du 10 novembre 2011, du 28 août 2014 et du 11 avril 2022 portant modification des tarifs.

Considérant le déficit lié à la fourniture des goûters et à la surveillance et l'accompagnement des enfants durant la garderie périscolaire, il est proposé de revaloriser les tarifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les tarifs ci-dessous,
- Décide que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter de septembre 2024 (rentrée scolaire 2024-2025).

Tarifs de la Garderie périscolaire

	Tarifs en vigueur	Nouveaux tarifs
Créneau matin (7H30 / 8H20)	3.20 €	3.40 €
Créneau soir (16H / 17H30)	4.50 €	4.80 €
Créneau soir (16H / 17H30) hors goûter*	4.20 €	4.50 €
Créneau soir (16H / 18H30)	6.00 €	6.40 €
Créneau soir (16H / 18H30) hors goûter*	5.70 €	6.10 €

*Les tarifs « hors goûter » ne sont éligibles qu'aux enfants avec des pathologies alimentaires reconnues.

Des échanges ont eu lieu portant sur un tarif « groupé » pour des enfants qui sont présents au périscolaire le matin et le soir. Au final, les élus ont décidé de ne pas proposer ce tarif « groupé ».

DELIBERATION N° 030-2024

ECOLES – Modification des tarifs de la cantine scolaire

Vu la délibération du 30 mars 2009 portant constitution d'une régie de recettes de la cantine scolaire et les délibérations du 23 mars 2011, 18 septembre 2012 modifiant la constitution de la régie de recette de la cantine scolaire.

Vu la délibération du 27 mai 2009 fixant les tarifs à appliquer et les délibérations du 7 juillet 2009, du 6 octobre 2009, du 6 juillet 2010, du 7 juin 2016 et du 11 avril 2022 portant modification des tarifs.

Considérant le déficit lié à la fourniture de repas par la cantine scolaire et à la surveillance et l'accompagnement des enfants durant la pause méridienne, il est proposé de revaloriser les tarifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les tarifs ci-dessous,
- Décide que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter de septembre 2024 (rentrée scolaire 2024-2025).

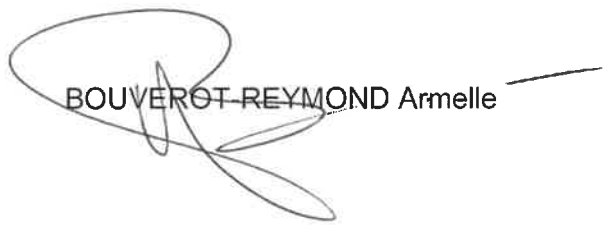
Tarifs de la cantine scolaire

	Tarifs en vigueur	Nouveaux tarifs
pour un enfant	5.60 €	5.80 €
pour le 2 ^{ème} enfant	5.60 €	5.80 €
pour le 3 ^{ème} enfant	5.00 €	5.20 €
pour les enseignants*	7.00 €	7.20 €

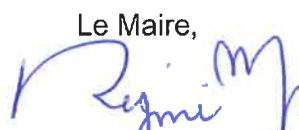
**L'Inspection académique prend en charge une partie des frais de cantine des enseignants suivant leurs indices de rémunération.*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 15.

La secrétaire de séance,


BOUVEROT-REYMOND Armelle

Le Maire,


Régine MILLET

